

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

**COMITE INTERMINISTERIEL CHARGE DU PROCESSUS
DE TRANSITION DEMOCRATIQUE**

RAPPORT PROVISOIRE

Octobre 2005

Sommaire

INTRODUCTION -----	4
I REVISION DES TEXTES -----	8
1.1 AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION DU 20 JUILLET 1991 -----	8
1.1.1. <i>Le mandat du Président de la République</i> -----	8
1.1.2. <i>La rééligibilité du Président de la République</i> -----	9
1.1.3. <i>Mécanisme de protection des dispositions relatives à la limitation des mandats du Président de la République</i> -----	10
1.1.4. <i>L'institution du serment du Président de la République</i> -----	10
1.1.5. <i>Continuité Institutionnelle</i> -----	10
1.1.6. <i>Le cas de l'article 104</i> -----	11
1.1.7. <i>L'incompatibilité de la fonction d'arbitre du Président de la République avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique</i> -----	12
1.2. MODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS AUX SYSTEMES ELECTORAUX-----	12
1.2.1. <i>La loi organique relative à l'élection du Président de la République</i> -----	12
1.2.2. <i>Ordonnance 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et ses textes modificatifs.</i> -----	12
1.2.3. <i>Ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs et ses textes modificatifs</i> -----	13
1.2.4. <i>Ordonnance n° 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel</i> -----	13
1.2.5. <i>Ordonnance N° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes et ses textes modificatifs</i> -----	13
1.3. <i>L'ACCES DES FEMMES AUX MANDATS ELECTORAUX ET FONCTIONS ELECTIVES</i> -----	14
1.4. <i>AUTRES REFORMES PROPOSEES</i> -----	14
1.4.1. <i>Financement des Partis politiques</i> -----	14
1.4.2. <i>Carte d'électeur</i> -----	14
1.4.3. <i>Bulletin de vote unique</i> -----	15
1.4.4. <i>Listes Electorales</i> -----	15
1.4.5. <i>La remise des Procès-verbaux de dépouillement des résultats</i> -----	15
1.4.6. <i>Nombre d'inscrits par bureau de vote</i> -----	15
1.4.7. <i>Les membres du bureau de vote</i> -----	15
II. LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE -----	16
2.1. <i>ANALYSE COMPAREE DES EXPERIENCES DE COMMISSIONS ELECTORALES INDEPENDANTES</i> --	16
2.1.1. <i>Les Missions</i> -----	17
2.1.2. <i>La composition.</i> -----	17
2.1.3. <i>Les modalités de fonctionnement.</i> -----	18
2.2. <i>LES ENSEIGNEMENTS TIRES DES EXPERIENCES DES CENI OU CENA.</i> -----	18
2.3. <i>PROPOSITIONS POUR LA MAURITANIE</i> -----	20
2.3.1. <i>Nature juridique</i> -----	20
2.3.2. <i>Composition</i> -----	20
III. PROCESSUS ELECTORAL -----	23
3.1. <i>ACTUALISATION DE LA LISTE ELECTORALE</i> -----	23
3.1.1.1. <i>Avantages de la révision.</i> -----	24
3.1.1.2. <i>Inconvénients.</i> -----	24
3.1.3. <i>Modalités.</i> -----	25

3.1.4. Avantages de l'établissement de la liste électorale. -----	25
3.1.5. Inconvénients. -----	25
3.2.– CALENDRIER ELECTORAL. -----	26
3.2.1. Mise en place de la CENI-----	26
3.2.2. Référendum constitutionnel. -----	26
3.2.3. Elections municipales.-----	26
3.2.4. Elections législatives.-----	27
3.2.5. Elections des Sénateurs (représentant circonscriptions électorales).-----	27
3.2.6. Elections présidentielles.-----	27
CALENDRIER DU PROCESSUS DE TRANSITION DEMOCRATIQUE 2006 - 2007-----	29
ANNEXE 1 : DECRET N°2005 - 077 DU 26 AOUT 2005 PORTANT INSTITUTION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL POUR LE PROCESSUS DE TRANSITION DEMOCRATIQUE -	30
ANNEXE II : AVANT PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) -----	32
ANNEXE III : AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE-	38
ANNEXE IV : DECRET N° _____/ FIXANT LES MODALITES PRATIQUES-----	42
DU DEROULEMENT DU REFERENDUM DU 24 JUIN 2006. -----	42
ANNEXE V : PROJET DE DECRET DEFINISSANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION ELECTORALE.-----	45
ANNEXE VI : LISTE DES PERSONNALITES AUDITIONNEES-----	49
ANNEXE VII : COMITE TECHNIQUE ISSU DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LE PROCESSUS DE LA TRANSITION DEMOCRATIQUE-----	50

INTRODUCTION

Le changement institutionnel du 3 août 2005 est intervenu dans un contexte marqué par une crise politique profonde. Le pluralisme de pure forme instauré par l'ancien régime s'était traduit par une application caricaturale de la Constitution du 20 juillet 1991, à travers l'hégémonie du Parti-Etat, la confiscation des libertés et la crise de confiance entre le pouvoir et l'opposition. La fracture entre l'Etat et le pays réel, entre gouvernants et gouvernés menaçait de dégénérer en conflit ouvert et incontrôlable. Les pratiques totalitaires avaient conduit le pays tout entier dans une impasse politique, économique et sociale. Dans ce climat particulièrement tendu qui perdurait, nulle perspective de dialogue politique et social ou d'alternance ne se profilait à l'horizon, le pouvoir étant manifestement indifférent à l'irrésistible montée des périls.

C'est dans ce contexte que les Forces Armées et de sécurité ont décidé, à l'unanimité, de mettre fin à cette dérive suicidaire. A l'issue du mouvement du 3 août 2005, mené sans effusion de sang, le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD), sous la présidence du Colonel Ely Ould Mohamed Vall, a mis un terme à ces pratiques totalitaires, réalisant ainsi une rupture totale avec le régime antérieur et ,optant par là même, pour la construction d'un projet alternatif de société résolument orientée vers l'institution d'une démocratie véritable, et l'instauration du développement durable.

En procédant à ce changement, le CMJD n'a pas cherché le pouvoir pour le pouvoir ni le pouvoir pour s'y attarder, mais à asseoir un régime authentiquement et définitivement démocratique et pluraliste ; il s'est formellement « engagé devant le peuple mauritanien à créer les conditions favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société civile et les acteurs politiques auront à se prononcer librement", et ce, au terme d'une « période de transition n'excédant pas deux ans ».

Pour confirmer l'orientation volontiers démocratique de leur action, les autorités se sont engagées, aux termes de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005, à respecter les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et ont maintenu, conformément à la loi, l'activité des partis politiques, des organisations de la société civile et de la presse indépendante. Dans ce cadre, un gouvernement civil de transition a été immédiatement formé dès le 10 août, en vue de mettre en œuvre rapidement le programme de transition démocratique.

L'engagement solennel du CMJD à conduire ce processus, dans les délais impartis et avec la neutralité et l'impartialité requises, s'est concrétisé par l'adoption d'une ordonnance constitutionnelle consacrant l'inéligibilité du Président et des membres du CMJD, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement aux différentes élections présidentielles, législatives et municipales qui seront organisées dans le cadre de la transition démocratique.

D'autre part et en vue d'apaiser le climat politique et social et de permettre à tous les citoyens de participer au projet démocratique envisagé, amnistie générale, pleine et entière a été accordée à tous les mauritaniens condamnés pour crimes et délits politiques.

Dans le même sens, l'ouverture des médias publics aux partis politiques et aux organisations de la société civile procède d'une volonté politique d'ouverture et d'une conception renouvelée de la communication publique. Pour sa part, la requête adressée aux Nations Unies en vue de coordonner le processus d'observation du processus électoral constitue en soi un précieux gage de transparence des élections envisagées.

Dans ces conditions, on comprend aisément que ce programme politique franc et novateur ait bénéficié d'un soutien populaire très large et de l'adhésion totale et soutenue de tous les acteurs politiques et de la société civile, ce qui dénote, faut-il le souligner, d'un consensus national sans précédent dans l'histoire de notre pays qui a favorablement impressionné les observateurs étrangers.

Aussitôt formé, le Gouvernement s'est immédiatement attelé, en concertation avec les partis politiques et la société civile, à la réalisation du programme de la transition, à travers notamment l'institution de trois comités interministériels chargés respectivement du Processus de Transition Démocratique, de la Justice et de la Bonne Gouvernance.

Le présent Rapport a pour objet de présenter les résultats des travaux du Comité Interministériel chargé du processus de transition démocratique institué par le décret n° 2005.077 du 26 août 2005, rapporté ci-après (Annexe I).

Conformément aux articles 2 et 3 du décret de création, ce Comité Interministériel a « pour mission de superviser, impulser, programmer et suivre le processus visant à instaurer un système démocratique transparent et durable, et ce dans un délai n'excédant pas deux ans, conformément à ce qui a été arrêté par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie le 03 août 2005, et en concertation avec l'ensemble des partis politiques et des organisations de la société civile légalement reconnus ».

Dans ce cadre, le Comité interministériel pour le processus de transition démocratique :

- Etudie les dispositions à soumettre au référendum constitutionnel, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie ;
- Etudie et met en œuvre, après leur adoption selon les formes requises, les mesures propres à garantir la régularité, la sincérité et la transparence des opérations électorales prévues, à travers l'institution d'une Commission nationale électorale indépendante, et la redéfinition, s'il y a lieu, des dispositions relatives à l'organisation des opérations de vote, au dépouillement, à la centralisation et à la proclamation des résultats ;

- Propose le calendrier électoral et les modalités de révision des listes électorales ;
- Etudie et, s'il y a lieu, règle les questions relevant de l'organisation matérielle des élections ;
- Etudie et propose toutes mesures propres à assurer la mise en place des institutions issues des élections.

D'une manière générale, le Comité interministériel peut proposer toute réforme nécessaire à la bonne conduite du processus de transition démocratique ».

Pour sa part, l'article 4 du décret précise : « Le Comité interministériel pour le processus de transition démocratique soumet au Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie et au Conseil des Ministres un rapport, dans les soixante jours suivant la date de signature du présent décret. Ce rapport contient les propositions de mesures à prendre en ce qui concerne le processus électoral envisagé.

Les mesures proposées font l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partis politiques et des organisations de la société civile, (...) ».

Enfin, l'article 9 dispose : « le Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique assure la concertation entre le Gouvernement et les partenaires internationaux intéressés par l'observation des opérations électorales prévues dans le cadre du processus de transition ».

Installé par le Premier Ministre le 27 Août 2005, au lendemain de son institution, le Comité interministériel pour le processus de transition démocratique a aussitôt commencé ses travaux, assisté en cela par une commission technique interministérielle pluridisciplinaire créée à cet effet.

Dans un cadre de concertation informelle mais réelle, et en vue de s'entourer de l'ensemble des avis utiles, le Comité interministériel a opté pour une méthodologie privilégiant le dialogue avec les acteurs nationaux et internationaux.

Au plan national, les compétences nationales ont été mises à contribution. C'est ainsi qu'une partie significative des réunions a été consacrée à l'audition d'experts indépendants et de spécialistes reconnus en droit constitutionnel, en sciences politiques, en droit électoral, en sociologie et en administration. Ces personnalités, dont la liste figure en Annexe II, issues de divers horizons disciplinaires et dépositaires d'expériences variées ont été invitées à aborder, le plus souvent dans le détail, les conditions objectives de réussite du processus de transition en général et son déroulement concret en particulier.

Au plan international, le Comité interministériel a tenu des séances de travail avec la Coordination du Système des Nations Unies en Mauritanie et avec des délégations officielles de l'Organisation Internationale de la Francophonie, de l'Union Européenne, de l'Union Africaine, du Comité des Ambassadeurs ACP, et du National Democratic Institute (USA) ...

Il convient de souligner ici que les partis politiques et les organisations de la société civile ont pu suivre l'évolution des travaux du Comité interministériel.

Ces auditions et séances de travail ont permis au Comité de prendre connaissance des avis des spécialistes et de tenir compte de leur expérience, d'une part, et de prendre en compte les suggestions et points de vue des partenaires internationaux, d'autre part.

Le Comité interministériel tient ici à présenter ses vifs remerciements à ces institutions et aux personnalités invitées pour leur précieuse collaboration.

A l'issue de ses travaux, et conformément à son mandat, le Comité interministériel propose, dans le présent Rapport, les amendements à apporter, par voie de référendum, à la Constitution du 20 juillet 1991, ainsi que les diverses mesures propres à garantir la régularité, la sincérité et la transparence des opérations électorales, dont en particulier l'institution d'une Commission Nationale Electorale Indépendante et le choix d'un calendrier électoral en cohérence avec la durée de la période de transition. Ces propositions s'inspirent, le cas échéant, des expériences et pratiques utiles attestées dans d'autres pays.

Ce Rapport, déjà soumis à l'examen du CMJD et du Gouvernement, constitue le document cadre pour le processus de large concertation avec les partis politiques et les organisations de la société civile légalement reconnus, que les pouvoirs publics entendent organiser, dans un esprit d'ouverture et de dialogue national, sur les différentes questions relevant du processus de transition démocratique.

Plan du Rapport :

Première Partie (I) : La révision des textes

Deuxième Partie (II) : L'institution d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Troisième Partie (III) : Le déroulement du processus électoral

I REVISION DES TEXTES

Les dispositions dont la révision est envisagée relèvent de certains articles de la Constitution du 20 juillet 1991 et des lois fixant le régime électoral.

1.1 AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION DU 20 JUILLET 1991

Depuis son accession à la souveraineté, la Mauritanie n'a jamais connu d'alternance démocratique. Les différents textes fondamentaux n'ont jamais consacré ce principe. Cette situation, qui procède essentiellement du régime d'éligibilité illimitée, a conduit, entre autres facteurs, à une impasse politique qui s'est traduite par la remise en cause systématique des institutions formelles mises en place.

Dans ces conditions, le réaménagement des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat du Président de la République et à sa rééligibilité, sont de nature à contribuer à créer les conditions d'une alternance démocratique et à restaurer la confiance des citoyens en la Constitution de la République.

Pour optimiser les effets bienfaisants de cette réforme, il convient de résoudre la problématique de l'article 104 de la Constitution, pour mettre fin à la controverse dont il fait l'objet, depuis l'adoption de la Constitution en 1991 et stabiliser le régime juridique des textes antérieurs à la Loi fondamentale.

1.1.1. Le mandat du Président de la République

Aux termes de l'article 26 de la Constitution du 20 juillet 1991, « **Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct** ».

La durée de ce mandat avait été considérée comme une solution intermédiaire entre le septennat d'inspiration française et le régime de quatre ans d'inspiration américaine.

Aujourd'hui dans notre pays, le débat sur la question de la durée du mandat du Président de la République reste ouvert.

Le choix pourrait alors porter sur une période de quatre, cinq ou six ans.

En tout état de cause, l'option retenue devra permettre au Président d'exécuter le programme sur la base duquel les citoyens l'ont élu.

Ainsi l'article 26 nouveau pourrait être rédigé comme suit : « *Le Président de la République est élu pour un mandat de quatre, cinq ou six ans au suffrage universel direct* ».

En outre l'article 26, alinéa 2 précise que le Président de la République « est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au 1^{er} tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant à un second tour... »

Cette disposition avait été adoptée à un moment où le vendredi constituait un jour de repos hebdomadaire. Avec le nouveau régime de repos hebdomadaire, on peut estimer que l'article 26, alinéa 2 de la Constitution du 20 juillet 1991 doit être adapté à la nouvelle situation du repos hebdomadaire.

Ainsi, le jour du second tour du scrutin pourrait être précisé par la loi organique relative à l'élection du Président de la République.

En outre l'article 26 prévoit en son alinéa 3 que « Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civiques et âgé de quarante (40) ans au moins. »

Cette disposition institue une limite d'âge minimum pour les candidats aux élections présidentielles. Elle n'apporte aucune limitation à l'âge maximum des candidats. A l'instar de certains pays, il semble nécessaire et cohérent de plafonner l'âge maximum des candidats aux élections présidentielles, pour éviter des situations difficiles au sommet de l'Etat. A ce Titre, il est proposé que cet âge limite soit de soixante quinze (75) ans au maximum.

A cet égard l'article 26, alinéa 3 (Nouveau) pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civiques et âgé de quarante (40) ans au moins et soixante quinze (75) ans au plus. »

1.1.2. La rééligibilité du Président de la République

L'article 28 de la Constitution du 20 juillet 1991 dispose que « **le Président de la République est rééligible** ».

Cette disposition consacre la rééligibilité du Président de la République sans limitation du nombre de mandats. Peu démocratique, elle a l'inconvénient de ne pas favoriser l'alternance démocratique. Pour favoriser cette dernière, il serait sans doute mieux indiqué de limiter la rééligibilité du Président de la République à un seul mandat à l'instar de ce que l'on observe dans la plupart des Etats démocratiques.

A cet effet, l'article 28 (nouveau) pourrait être ainsi rédigé : « ***Le Président de la République est rééligible une seule fois ou une seule fois de suite** ».*

L'objectif étant d'empêcher tout candidat élu de ne pouvoir exercer plus de deux mandats successifs ou non.

En conséquence, le président qui aura perdu les élections pour un second mandat ne pourra plus se représenter.

De plus, la nouvelle disposition de l'article 28 de la Constitution peut être assortie de conditions propres à prévenir toute révision éventuelle pouvant mettre en cause le principe de l'alternance démocratique.

1.1.3. Mécanisme de protection des dispositions relatives à la limitation des mandats du Président de la République

En vue de faire obstacle à toute tentative de modification de l'article 28 de la Constitution visant à réviser la limitation à deux mandats successifs ou non, un mécanisme empêchant toute révision relative à ces dispositions est proposé.

Dans ce cas, il sera procédé à l'ajout aux dispositions de l'article 99 de la Constitution du 20 juillet 1991, (*in fine*) d'un alinéa précisant que le principe de l'alternance démocratique ne peut faire l'objet d'une procédure de révision.

Ainsi l'article 99 (nouveau) dernier alinéa, pourrait être ainsi rédigé « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ainsi qu'au principe de l'alternance au pouvoir et de limitation à de mandats du Président de la République.*»

1.1.4. L'institution du serment du Président de la République

Il a été relevé que la Constitution du 20 juillet 1991 ne prévoyait pas le serment pour le Président de la République. Aussi, il est proposé d'introduire cette formalité dans le texte de la Constitution. Cette formule pourrait être ainsi rédigée :

"Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir mes fonctions, à les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et dans l'intérêt du Peuple mauritanien. »

1.1.5. Continuité Institutionnelle

L'article 102 de la Constitution du 20 juillet 1991 prévoit que les institutions seront mises en place au plus tard trois ans après la promulgation de la Constitution.

Cette disposition doit être réaménagée afin de prendre en compte les délais de mise en place des institutions issues de la transition démocratique.

Aussi, l'article 103 de la Constitution du 20 juillet 1991 dispose que les pouvoirs sont exercés conformément à la Charte Constitutionnelle du 9 février 1985.

Cette disposition devra être réactualisée afin de permettre de prendre en compte la Charte du 6 août 2005.

A cet effet, l'article 102 (nouveau) pourrait être ainsi rédigé :

«Pendant la période de transition démocratique et jusqu'à la mise en place des Institutions prévues par la présente Constitution, les pouvoirs sont exercés conformément à la Charte constitutionnelle du 6 août 2005. »

Ces deux dispositions (articles 102 et 103) peuvent être combinées en un seul article compte tenu des matières invoquées. Cette formulation aura l'avantage de réserver l'article 103 aux dispositions relatives à la continuité législative.

1.1.6. Le cas de l'article 104

L'article 104 de la Constitution du 20 juillet 1991 précise : *« La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution. »*

Cette disposition constitutionnelle n'a pas été soumise au référendum du 12 juillet 1991 par lequel les Mauritaniens avaient approuvé le projet de constitution, d'où son illégitimité. Aussi, doit-elle être abrogée.

Toutefois, cette disposition est consacrée, en termes identiques, par toutes les lois fondamentales de la République Islamique de Mauritanie notamment la Constitution du 22 mars 1959 (article 53), reconduite par la Constitution du 20 mai 1961 (article 60). Elle consacre le principe de la continuité législative, préserve la continuité du droit et partant évite un vide juridique préjudiciable au fonctionnement des institutions.

Il y aurait donc lieu de prévoir la disposition relative à la continuité législative dans le projet de constitution qui sera soumis à référendum.

Ainsi, l'article 103 (nouveau) pourrait être rédigé ainsi qu'il suit : *« La législation et la réglementation antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes à celle-ci au plus tard une année après sa promulgation.*

Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas réalisées dans les délais prescrits, tout individu lésé par ces législations et réglementations peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant les juridictions de droit commun.

En tout état de cause, les dispositions relatives aux droits et libertés des citoyens doivent être interprétées conformément aux principes démocratiques prévus par la Constitution »

1.1.7. L'incompatibilité de la fonction d'arbitre du Président de la République avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique

L'article 24 de la Constitution du 20 juillet 1991 prévoit que « le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il incarne l'Etat. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics... »

Afin d'affirmer la fonction d'arbitre du Président de la République, il serait opportun d'ajouter un nouveau cas d'incompatibilité à la fonction de président de la République concernant l'interdiction pour celui-ci d'appartenir aux instances dirigeantes d'un parti politique.

A cet effet, l'article 27 (nouveau) pourrait être ainsi rédigé « La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique. »

1.2. MODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS AUX SYSTEMES ELECTORAUX

Les amendements apportés au texte constitutionnel impliquent la modification de certaines dispositions législatives en vigueur et/ou l'introduction de dispositions nouvelles, en vue de mettre en œuvre des mesures propres à garantir la régularité, la sincérité et la transparence des opérations électorales envisagées.

1.2.1. La loi organique relative à l'élection du Président de la République

L'ordonnance n° 91.027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République devra être modifiée notamment en son article 14 pour tenir compte de la modification de l'article 26 de la Constitution du 20 juillet 1991 relatif à la durée du mandat du Président de la République.

En outre, il serait opportun de procéder au toilettage du texte de l'ordonnance n° 91.027 du 7 octobre 1991 pour le rendre conforme aux dispositions de la loi n° 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel notamment en ses articles 6 (nouveau), 8 (nouveau), 15, 16 et 17 en vue de transférer la compétence contentieuse de l'élection du Président de la République de la Cour Suprême au Conseil Constitutionnel.

Enfin, il serait nécessaire de modifier l'article 12 de l'ordonnance n° 91.027 du 7 octobre 1991, qui dispose que « le scrutin a lieu un vendredi ».

1.2.2. Ordonnance 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et ses textes modificatifs.

L'ordonnance n° 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale devra être modifiée afin de la rendre conforme aux dispositions de la loi n° 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel notamment en son article 21, en vue de transférer le

contentieux des élections des députés à l'Assemblée Nationale de la Cour Suprême au Conseil Constitutionnel.

De plus, il est nécessaire de modifier l'article 18 de l'ordonnance n° 91.028 du 7 octobre 1991, qui dispose que « le scrutin a lieu un vendredi ».

Enfin, l'article 22 (nouveau) de cette législation dispose que «les candidatures à l'élection des Députés sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus » excluant ainsi les candidatures indépendantes.

Cette disposition est contraire aux principes fondamentaux d'égalité des citoyens tels que consacrés par la Constitution. Elle devra donc être abrogée dans la nouvelle rédaction de l'article 22.

1.2.3. Ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs et ses textes modificatifs

L'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les circonscriptions de la République devra être modifiée notamment en son article 14, en vue de transférer la compétence du contentieux des élections des sénateurs de la Cour Suprême au Conseil Constitutionnel.

Aussi l'article 9 (nouveau) de cette législation prévoit que « les candidatures à l'élection des Sénateurs sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. »

Cette disposition est contraire aux principes fondamentaux d'égalité des citoyens tels que consacrés par la Constitution. Elle devra donc être abrogée dans la nouvelle rédaction de l'article 9.

1.2.4. Ordonnance n° 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel

L'ordonnance n° 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel devra être revue notamment en son chapitre VII « De la surveillance des opérations du Referendum et de la proclamation des résultats » pour tenir compte de l'institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

De même qu'il faudra modifier l'article 7 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 qui dispose que « le scrutin a lieu un vendredi ».

1.2.5. Ordonnance N° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes et ses textes modificatifs

Le titre VII de l'ordonnance 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes doit être modifié notamment en ses articles 97, 100, 101, 102 (nouveau) en vue de prendre en compte la création de la CENI dans la commission de l'actualisation de la liste au niveau de la moughataa et la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.

En outre, l'article 113 (nouveau) dispose que « les candidatures (à l'élection des conseils municipaux) sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus » excluant ainsi les candidatures indépendantes.

Cette disposition est contraire aux principes fondamentaux d'égalité des citoyens tels que consacrés par la Constitution. Elle devra donc être abrogée dans la nouvelle rédaction de l'article 113.

Enfin, l'article 101 de l'ordonnance 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes prévoit que « Elle (la commission d'établissement des listes électorales) est composée d'un magistrat président, de l'autorité administrative locale, d'un maire et d'un conseiller... »

Cette disposition doit être modifiée en vue de prendre en compte la représentation de la Commission Electorale Nationale Indépendante et garantir la neutralité de la Commission.

A cet effet, l'article 101 (nouveau) pourrait être ainsi rédigé : « Elle (la commission d'établissement des listes électorales) est composée d'un magistrat président, de l'autorité administrative locale et du représentant de la CENI. »

1.3. L'ACCES DES FEMMES AUX MANDATS ELECTORAUX ET FONCTIONS ELECTIVES

Dans le but de permettre la promotion des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives, il est opportun d'introduire dans notre droit le principe de obligation par une loi à toute liste candidate de prévoir un minimum de candidatures féminines aux élections parlementaires et municipales.

Ces quotas seront de 20 % pour les élections municipales et parlementaires.

1.4. AUTRES REFORMES PROPOSEES

1.4.1. Financement des Partis politiques

Dans ce domaine, il est proposé de concevoir de nouveaux mécanismes de financement des partis politiques et d'encadrement des campagnes électorales pour introduire des règles d'équité et d'égalité entre les partis.

1.4.2. Carte d'électeur

Il s'agit de doter l'électeur d'une carte qui peut servir à plusieurs élections. Elle sera rendue obligatoire.

1.4.3. Bulletin de vote unique

Le Ministère de l'Intérieur sera chargé de mener une étude de faisabilité d'utilisation du bulletin unique pour les consultations parlementaires et présidentielles de 2007. Les consultations municipales, contenu de leur nature (scrutin de liste) ne sont pas concernées.

1.4.4. Listes Electorales

En plus de leur publication sur Internet, le gouvernement mettra à la disposition des citoyens des bureaux d'information qui leur fourniront, gratuitement, tous les renseignements dont ils auront besoin en ce qui concerne la liste électorale.

1.4.5. La remise des Procès-verbaux de dépouillement des résultats

Les bureaux de vote auront obligation de remettre une copie de leurs Procès-Verbaux aux délégués de la CENI et des extraits de ces mêmes Procès-Verbaux aux représentants des candidats membres du bureau de vote présents.

1.4.6. Nombre d'inscrits par bureau de vote

Le maximum d'inscrits dans un bureau de vote sera fixé à huit cents au lieu de mille actuellement.

1.4.7. Les membres du bureau de vote

Actuellement composé d'un président et de quatre assesseurs, le bureau de vote verra ses membres réduits à trois : un président et deux assesseurs. Il sera élargi au délégué de la CENI et aux représentants des candidats.

II. LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Dans les années quatre-vingt dix, plus de quarante Etats africains ont initié un processus de transition ou de libéralisation politique. Ces phases de mutation qualitative du système politique ont vu l'émergence de cadres institutionnels nouveaux. Emblématiques de ce renouveau, les commissions électorales nationales indépendantes ou autonomes (CENI, CENA) avaient été instituées afin de soustraire les élections à la suspicion d'illégitimité et d'opacité qui pesait sur les scrutins organisés de façon solitaire par l'appareil administratif d'Etat.

La mise en place de ces instances indépendantes de gestion et de régulation des élections a souvent été considérée comme un gage d'équité et de transparence du processus électoral. Pour autant, l'institution d'une Commission électorale indépendante est intervenue dans des contextes politiques nationaux sensiblement différents. De ce fait, le bilan de ces structures est forcément contrasté. On a assisté en effet à l'introduction des CENI dans des transitions réellement démocratiques mais aussi dans des opérations de maintien de régimes en place par ailleurs contestés et franchement autoritaires. Les CENI sont du reste devenues incontournables dans les plans de sortie de crise et ont même été adoptées par des pays de tradition démocratique plus ancienne.

La mission des CENI ou CENA est de garantir la liberté, la neutralité, l'impartialité, la loyauté et la transparence des élections. De ce point de vue, ces organes jouent un rôle important dans la prévention des irrégularités et favorisent, de surcroît, la participation populaire dès lors qu'elles crédibilisent davantage le processus électoral. Leur existence est ainsi devenue à la fois un moyen de participation et un outil légitime de régulation de la compétition politique.

La mise en place d'une structure de ce type dans le contexte de la transition pacifique engagée dans notre pays depuis le 03 Août 2005 devrait contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les différents acteurs du jeu politique : Etat, partis politiques et société civile dans toutes ses composantes...

Dans cette perspective, il conviendrait de procéder à une revue analytique des avantages et des inconvénients que présentent les différentes formules déjà expérimentées sur le continent. Cette analyse permet de récapituler les enseignements qu'il convient de tirer des expériences africaines en ce domaine.

2.1. ANALYSE COMPAREE DES EXPERIENCES DE COMMISSIONS ELECTORALES INDEPENDANTES

La configuration institutionnelle des CENI ou CENA est différente d'un pays à un autre du point de vue de leurs missions, de leur composition et de leurs modalités de fonctionnement.

2.1.1. Les Missions

On peut distinguer essentiellement deux missions : l'organisation matérielle et la supervision de l'ensemble du processus électoral, d'une part, le contrôle et la supervision du processus électoral, d'autre part.

Dans certains pays la CENI prend en charge l'ensemble du processus qui va de l'inscription sur les listes électorales à la proclamation provisoire des résultats en passant par l'organisation du scrutin. En l'occurrence, les prérogatives de l'Administration sont réduites à assister la Commission pour l'accomplissement des tâches que cette dernière lui assigne. Dans ce cas, la CENI dispose de tout pouvoir d'investigation pour garantir la sincérité du vote.

Dans d'autres pays, elle est chargée du contrôle et de la supervision du processus électoral, l'Administration étant responsable de l'organisation matérielle des élections. Dans cette configuration, la Commission électorale indépendante contrôle la gestion du fichier électoral, l'établissement et la révision des listes électorales, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs, la mise en place des matériels et documents électoraux ; elle veille à la publication des listes électorales et des noms des membres des bureaux de vote.

Mais quelque soit l'étendue des prérogatives reconnues aux commissions électorales, le contentieux électoral est exclu des prérogatives des Commissions électorales. Il relève, en tout état de cause, des juridictions suprêmes.

2.1.2. La composition.

De par leur composition, il est possible de distinguer les Commissions « politisées » des commissions « dépolitisées ».

Dans certains pays, les CENI sont « politisées », c'est-à-dire qu'elles comprennent les représentants des partis politiques, les représentants des candidats indépendants et les représentants de l'Etat. S'il peut arriver que la société civile soit représentée, elle n'a pas droit au vote.

En revanche, dans d'autres pays, les CENI sont « dépolitisées » c'est-à-dire qu'il y a une absence de représentation formelle des partis politiques car on estime que leur présence peut être source de blocage et par conséquent altérer l'efficacité de ces commissions.

Les partis sont certes habilités à désigner des membres de ces commissions mais leurs choix doit porter sur des personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité ainsi que leur sens patriotique.

Entre les deux cas extrêmes, se situent les cas où les CENI comprennent des membres désignés par les partis politiques suivant une répartition équitable entre les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition. Dans ce schéma, la société civile est suffisamment représentée pour constituer un tampon entre les deux camps et neutraliser le risque de politisation de ces commissions.

2.1.3. Les modalités de fonctionnement.

Sur le plan du régime financier, les CENI jouissent toutes d'une autonomie de gestion financière.

Sur le plan de la durée de la mission, certaines CENI fonctionnent de façon permanente, d'autres ne sont instituées que pour un processus électoral déterminé au terme duquel elles cessent leurs fonctions et leur patrimoine est dévolu, selon l'échelon, à l'Etat et aux collectivités locales.

Dans ce dernier cas, les membres de la CENI sont désignés et installés pour chaque élection.

Enfin, sur le plan du processus décisionnel, les décisions au sein des CENI sont prises dans certains pays à la majorité absolue- à défaut de consensus - ce qui peut conduire à des blocages. Dans d'autres, les décisions de la CENI sont prises à la majorité des présents.

2.2. LES ENSEIGNEMENTS TIRES DES EXPERIENCES DES CENI OU CENA.

Les CENI ou CENA ont rencontré beaucoup de difficultés et connu des blocages qui ont conduit selon les cas à diminuer leur pouvoir, à les dissoudre ou à les réformer dans le sens d'une remise en cause de leur indépendance à l'égard du régime en place. Sur nombre d'aspects (mandat, composition, durée, modalités de fonctionnement), les CENI sont l'objet de réformes continues.

Au regard de leur configuration institutionnelle et de leur gestion des élections, les expériences des CENI ou CENA permettent de tirer les enseignements suivants :

Premièrement : pour la réussite de la Commission Electorale, deux conditions semblent être essentielles : une volonté politique non équivoque de la part des pouvoirs publics et un consensus au sein de la classe politique.

Deuxièmement : pour éviter les modifications intempestives au gré des conjonctures politiques, la Commission électorale indépendante doit être prévue dans la Constitution (garantie d'ordre constitutionnel)

Troisièmement : du point de vue des missions, un certain nombre d'observations peuvent être faites :

- Confier le contrôle et l'organisation de l'ensemble du processus électoral à la Commission Electorale présente certes l'avantage de faire l'économie des difficultés que peut poser une Administration rétive à jouer le rôle qui lui est assigné. Mais cela présente cependant l'inconvénient majeur de faire abstraction de l'expertise de l'Administration, ce qui peut conduire à une impasse du fait de l'inexpérience de la CENI.
- Confier à la Commission électorale le contrôle et la supervision du processus électoral permet de capitaliser l'expérience de l'Administration en matière électorale. La pratique a montré toutefois que face à une Administration récalcitrante, une Commission de contrôle et de supervision est dépourvue de moyens efficaces pour faire respecter la loi, la saisine des juridictions n'apparaissant pas comme un moyen efficace dès lors que les effets des décisions de l'Administration sont définitivement consommés avant que ces juridictions ne se prononcent. Il est pourtant aisé de remédier à cela en prenant deux précautions au moins : envisager la possibilité d'une substitution d'office de la Commission électorale à l'Administration et en la dotant de pouvoirs de police judiciaire.
- Mettre à profit l'expertise de l'Administration dans l'organisation des élections sans que cela ne remette en cause l'indépendance de la Commission Electorale.

Quatrièmement : faire de la CENI une institution permanente comporte un coût financier important. Cela présente cependant l'avantage de permettre de capitaliser l'expérience des différentes élections. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, une commission permanente peut permettre de faire des économies surtout sur le plan matériel. Si l'option d'instituer une commission permanente est retenue, des missions spécifiques en dehors des élections pourraient lui être confiées. La Commission pourrait s'engager dans des tâches civiques ou d'intérêt général conformes à sa vocation.

Cinquièmement : des moyens adéquats doivent être mis à la disposition de la commission électorale. De ce point de vue, le principe de l'autonomie budgétaire peut être retenu. De même, l'introduction des nouvelles technologies de l'information participe au renforcement des capacités et des pouvoirs de la Commission électorale.

Sixièmement : du point de vue de sa composition, la politisation peut constituer un facteur de blocage. Or, la Commission électorale doit rester neutre et se situer à égale distance de tous les protagonistes du jeu politique. Certes, la dépolitisation de la CENI n'est pas une fin en soi, mais elle répond à des préoccupations fondamentales , à savoir :

- Ne pas transformer l'organe de régulation des élections en une arène politique qui peut conduire à sa paralysie.

- Ne pas faire de cette commission d'arbitrage des luttes politiques le lieu où des forces politiques s'arrogent des attributs du peuple (la souveraineté, la désignation des représentants etc.) en dehors des canaux constitutionnels consacrés.

2.3. PROPOSITIONS POUR LA MAURITANIE

Les enseignements tirés des expériences passées en revue conduisent à adopter pour la Mauritanie une CENI avec la configuration institutionnelle proposée comme suit.

2.3.1. Nature juridique

La CENI est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

2.3.2. Composition

La CENI comprend entre 7 et 15 membres choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Le président et les membres de la CENI sont nommés par décret. Le mandat des membres de la CENI est limité à la période de transition démocratique.

2.3.3. Missions

La CENI veille au respect de la loi électorale et procède, en concertation avec l'administration, aux correctifs nécessaires de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La CENI contrôle et supervise la préparation, l'organisation et l'exécution des opérations électorales et référendaires dans le cadre du processus de transition démocratique et veille en particulier à la bonne organisation matérielle des élections.

A ce titre, la CENI est chargée de la supervision, du contrôle et du suivi notamment de :

- ❖ La centralisation et la proclamation des résultats provisoires ;
- ❖ L'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation, des résultats et des documents des opérations de vote ;
- ❖ la révision et l'établissement des listes électorales ;
- ❖ la préparation et la gestion du fichier électoral ;
- ❖ la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeur ;
- ❖ la mise en place du matériel et des documents nécessaires aux élections ;
- ❖ le déroulement de la campagne électorale ;
- ❖ les opérations de dépouillement et le recensement des suffrages ;

- ❖ l'ensemble des préparatifs logistiques, la distribution du matériel, la désignation et la formation des membres des bureaux de vote ;
- ❖ l'enregistrement des différentes candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature après contrôle par les services compétents, de la recevabilité des candidatures ;
- ❖ le choix par les concurrents des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles de manière à éviter la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur ;
- ❖ l'information et la sensibilisation de la population.

La CENI est chargée, en outre, de faciliter la mission des observateurs nationaux et internationaux.

2.3.4. Les modalités de fonctionnement

La CENI met en place dans les Wilaya, les Moughataas et les Arrondissements, des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la CENI. Toutes ces structures sont placées sous l'autorité et le contrôle de la CENI.

La CENI est dirigée par un Président assisté d'un Secrétaire Général.

Le Président est le chef de l'Administration de la CENI. Il exerce un pouvoir hiérarchique sur le personnel technique et administratif. Il représente la CENI et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Les membres de la CENI constituent l'assemblée générale, organe de conception et d'orientation. Les décisions de l'assemblée générale se prennent par consensus où à défaut par vote à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Sous l'autorité du Président de la CENI, le Secrétaire Général a pour missions d'assurer :

- ❖ La coordination de l'administration de la CENI ;
- ❖ L'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI ;
- ❖ La réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- ❖ L'information du public.

Il est choisi parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité. Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la CENI.

La CENI adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Sous réserve du respect des principes d'impartialité et de neutralité, la CENI peut déléguer un de ses membres auprès de tout bureau de vote. Les délégués sont habilités à procéder à tout contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires en vigueur et du bon déroulement du scrutin.

La CENI peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

III. PROCESSUS ELECTORAL

Le processus électoral prévu dans le cadre de la transition reste régi par les textes en vigueur actuellement, en particulier :

- La Constitution du 20 juillet 1991 (excepté le mandat présidentiel et sa durée qui seront modifiés) ;
- L'Ordonnance n° 91.027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative aux élections présidentielles et ses textes subséquents ;
- L'Ordonnance n° 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative aux élections des députés et ses textes modificatifs et subséquents ;
- L'Ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs, ses textes modificatifs et subséquents ;
- L'Ordonnance n° 94.011 du 15 février 1994 relative à l'élection des Sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger ;
- L'Ordonnance n° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes, ses textes modificatifs et subséquents.

Ce dispositif légal et réglementaire sera aménagé afin de permettre d'élaborer un calendrier conforme aux exigences du processus de transition, mais aussi d'insérer la CENI « projetée » dans le dispositif.

En conséquence, ce processus comprendra :

- Un référendum constitutionnel ;
- Des élections municipales ;
- Des élections législatives ;
- Des élections sénatoriales (représentant les circonscriptions électorales) ;
- Des élections présidentielles ;
- Des élections sénatoriales (représentants les mauritaniens établis à l'étranger).

3.1. Actualisation de la liste électorale

La révision ordinaire ne semble plus être à l'ordre du jour dès lors que les travaux du comité ne s'achèveront qu'à la fin du mois d'octobre 2005 et seront suivis de la concertation avec les partis politiques et la société civile.

Quant à l'actualisation de la liste électorale, elle ne peut être désormais être envisagée que sous forme *d'un établissement*, après un recensement administratif à vocation électorale, ou de *révisions extraordinaires*, l'une précédant le référendum de **juin 2006**, et l'autre les consultations **législatives** et **présidentielles** prévues en **2007**.

Les deux options de révision ou d'établissement de la liste électorale présentent chacune des avantages et des inconvénients que l'on aborde ci-dessous :

3.1.1. Révision extraordinaire de la liste électorale.

3.1.1.1. Avantages de la révision.

- Simplicité ; car on part d'un existant (fichier 2003) qu'il faut seulement actualiser ;
- Coût financier raisonnable par rapport à une actualisation, après recensement,
- Dispositif organisationnel et déploiement humain plus légers.

3.1.1.2. Inconvénients.

Pour la première révision extraordinaire précédant le référendum, il existe un inconvénient celui du « *doute* » sur la fiabilité de la liste actuelle issue de **la révision de 2003**, aux yeux de certains acteurs politiques, d'autant plus que la CENI n'est pas encore mise en place pour la superviser.

Toutefois, cet inconvénient peut être levé si l'Administration et les partis politiques conviennent d'une solution consensuelle qui permet la révision tout en donnant aux partis la possibilité de vérifier le travail qui se fait sur le terrain et le traitement informatique de la liste.

A cet égard, la mise en place de la CENI dans les meilleurs délais, en tout avant le début de la révision, constitue sans doute un facteur de facilitation .

3.1.2. Etablissement de la liste électorale

Il s'agit d'actualiser la liste électorale, après recensement administratif des électeurs sur toute l'étendue du territoire national.

Cette opération peut être facilitée par :

- **La mise à jour et l'actualisation de l'Etat Civil par l'élaboration d'une base de données sécurisée et toilettage de l'Etat civil afin de prévenir les fraudes et double emplois ;**
- **La mise en relation des fichiers de l'Etat civil et de la Carte Nationale d'Identité pour permettre une unicité des données ;**
- **La constitution du Fichier Electoral par le développement d'une application qui pourra extraire directement du Fichier d'Etat Civil le fichier électorale national ;**
- **La gestion et Suivi des Elections par la mise en place d'un système de gestion et de suivi des élections intégrant les fonctionnalités suivantes : Gestion des bureaux de vote, Gestion des Membres des Bureaux de vote, Gestion des résultats des Elections, Publication des résultats, Statistiques et Tableaux de bord ;**

- **La mise en place d'un site Internet pour favoriser la participation la plus large des mauritaniens (société civile, ...etc.), ainsi que leur adhésion au processus.**

3.1.3. Modalités.

Il y a lieu de procéder comme suit :

- Prendre des arrêtés conjoints désignant les commissions administratives de supervision du recensement ;
- Préparer le recensement :
 - Définir la méthodologie du recensement ;
 - Former les équipes ;
 - Acquérir le matériel et la logistique nécessaires.

Un mois de préparation (**novembre 2005**).

- Effectuer le recensement lui-même sur le terrain: 1mois (**décembre 2005**) ;
- Exploiter les résultats du recensement et en extraire la liste électorale actualisée (**Janvier-février 2006**).

3.1.4. Avantages de l'établissement de la liste électorale.

L'établissement ex nihilo de la liste électorale permet de :

- Résoudre les aspects techniques liés à la révision de la liste sur la base de la CNI (électeurs inscrits au lieu de l'établissement de la CNI et non celui où ils désirent voter... etc) ;
- Dissiper les doutes éventuels qui pourraient apparaître si le choix de la révision était adopté.

3.1.5. Inconvénients.

Parmi les inconvénients d'une telle opération, on relève :

- Processus relativement long : 4 mois environ ;
- Coût élevé ;
- Mobilisation sans délai des services de l'état civil et ceux de la CNI pour doter les citoyens des pièces nécessaires pour se faire recenser.

En conséquence, les impératifs du calendrier électoral, les contraintes de coût et d'organisation incitent de toute évidence à opter pour la révision extraordinaire plutôt que pour l'établissement de la liste. A charge pour la

CENI et les partis en présence de veiller à l'assainissement de la liste préexistante.

D'ores et déjà, le Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil viennent de signer un arrêté conjoint fixant les modalités de prise en compte des personnes non recensées et la procédure de correction, de saisie et de validation des données issues des recensements à vocation d'état civil.

3.2.- Calendrier électoral.

3.2.1. Mise en place de la CENI

Novembre - décembre 2005

3.2.2. Référendum constitutionnel.

Première hypothèse : Révision

- ❖ **24 février au 24 mai 2006** : Première révision extraordinaire de la liste électorale précédant le référendum fixé au **24 juin 2006** ;

Deuxième hypothèse : Recensement

- ❖ Deux mois sont nécessaires pour la préparation du recensement (**novembre-décembre 2005**).
- ❖ Effectuer le recensement proprement dit sur le terrain : 1mois (**janvier 2006**) ;
- ❖ Exploiter les résultats du recensement et en extraire la liste électorale actualisée (**février - mars 2006**).

- ❖ **mars 2006** : adoption du projet d'ordonnance constitutionnelle par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie relatif aux amendements constitutionnels proposés ;

- ❖ **avril 2006** : adoption du décret fixant les modalités pratiques du référendum ;

- ❖ **Mercredi 19 avril 2006** : approbation du décret portant convocation du collège électoral ;

- ❖ **10 au 24 juin 2006** : campagne électorale

- ❖ **dimanche 24 juin 2006** : jour du scrutin.

3.2.3. Elections municipales.

Le comité propose le maintien de celles-ci à la date légale prévue par les textes en vigueur, soit en octobre 2006, à cela plusieurs raisons :

- Respect des dispositions légales en vigueur ;
- Eviter une période creuse entre le **référendum de juin 2006** et les **consultations** prévues en **2007** et la surcharge électorale que cela engendrerait ;
- Ces élections serviront les autres consultations programmées :
 - élections sénatoriales **en 2007** ;
 - parrainage des candidats **aux présidentielles de 2007**;

En conséquence, le calendrier suivant est proposé pour les élections municipales (la liste électorale étant celle utilisée pour le référendum de juin 2006) :

- décret convoquant le collège électoral : **dimanche 19 juillet 2006** ;
- dépôt de candidatures : du **01 au 11 août 2006** ;
- campagne électorale : du **30 septembre au 14 octobre 2006** ;
- Premier tour : *dimanche 15 octobre 2006* ;
- Deuxième tour : *dimanche 22 octobre 2006*.

3.2.4. Elections législatives.

- **Révision extraordinaire de la liste électorale : du 15 février au 15 avril 2007** ;
- décret convoquant le collège électoral : **07 février 2007**
- dépôt de candidatures : **07 au 22 Mars 2007** ;
- campagne électorale : **07 au 21 avril 2007** ;
- Premier tour du scrutin : **22 avril 2007** ;
- Deuxième tour du scrutin : **29 AVRIL 2007**.

3.2.5. Elections des Sénateurs (représentant circonscriptions électorales).

- décret convoquant le collège électoral : **07 février 2007**
- dépôt de candidatures : **07 au 22 Mars 2007** ;
- campagne électorale : **07 au 21 avril 2007** ;
- Premier tour du scrutin : **22 avril 2007** ;
- Deuxième tour du scrutin : **29 AVRIL 2007**.

3.2.6. Elections présidentielles.

- décret convoquant le collège électoral : **28 mars 2007** ;
- dépôt de candidatures : **25 avril au 10 mai 2007** ;
- campagne électorale : **26 mai au 9 juin 2007** ;
- premier tour du scrutin : **dimanche 10 juin 2007** ;
- deuxième tour du scrutin : **dimanche 24 juin 2007**.

CALENDRIER DU PROCESSUS DE TRANSITION DEMOCRATIQUE 2006 - 2007

ELECTIONS/ OPERATIONS	REFERENDUM	MUNICIPALES	LEGISLATIVES	SENATEURS (représentant circonscriptions électorales)	PRESIDENTIELLES	
Convocation collège électoral	14.04.2006	19.07.2006	07. 02. 07	07. 02. 07	28.03.2007	
Dépôt candidatures	-	01au11.08.2006	07 au 22.03.07	07 au 22.03.07	25.04 au 10.05.2007	
Campagne électorale	9 au 23.06.2006	30.09au04.10.06	07au 21.04.07	07 au 21.04.07	26.05au 09.6.2007	
1 ^{er} tour	24.06.2006	15.10.2006	22.04.07	22.04.07	10.06.2007	
2 ^{ème} tour	-	22.10.2006	29.04. 07	29.04. 07	24.06.2007	-

REMARQUES :

- Entrée en fonction du Président élu le **jeudi 2 août 2007**.
- Convocation Parlement le lundi **13 août 2007**.

ANNEXE 1 : DECRET N°2005 – 077 DU 26 AOUT 2005 PORTANT INSTITUTION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL POUR LE PROCESSUS DE TRANSITION DEMOCRATIQUE

Article premier : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie à créer les conditions nécessaires à la mise en place de véritables institutions démocratiques dans un délai n'excédant pas deux ans, et considérant la garantie que représente la démocratie pour la stabilité des Etats, le progrès et la prospérité des peuples, il est institué, auprès du Premier ministre, un Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique.

Article 2 : Le Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique a pour mission de superviser, impulser, programmer et suivre le processus visant à instaurer un système démocratique transparent et durable, et ce dans un délai n'excédant pas deux ans, conformément à ce qui a été arrêté par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie le 03 août 2005, et en concertation avec l'ensemble des partis politiques et des organisations de la société civile légalement reconnus.

Le processus visé à l'alinéa ci-dessus se réfère à l'organisation du référendum constitutionnel et des élections législatives et présidentielles prévus durant la période de transition.

Article 3 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Comité interministériel pour le processus de transition démocratique :

- étudie les dispositions à soumettre au référendum constitutionnel, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie ;
- étudie et met en œuvre, après leur adoption selon les formes requises, les mesures propres à garantir la régularité, la sincérité et la transparence des opérations électorales prévues, à travers l'institution d'une Commission nationale électorale indépendante, et la redéfinition, s'il y a lieu, des dispositions relatives à l'organisation des opérations de vote, au dépouillement, à la centralisation et à la proclamation des résultats ;
- propose le calendrier électoral et les modalités de révision des listes électorales ;
- étudie et, s'il y a lieu, règle les questions relevant de l'organisation matérielle des élections ;
- étudie et propose toutes mesures propres à assurer la mise en place des institutions issues des élections.

D'une manière générale, le Comité interministériel peut proposer toute réforme nécessaire à la bonne conduite du processus de transition démocratique.

Article 4 : Le Comité interministériel pour le processus de transition démocratique soumet au Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie et au Conseil des Ministres un rapport, dans les soixante jours suivant la date de signature du présent décret. Ce rapport contient les propositions de mesures à prendre en ce qui concerne le processus électoral envisagé.

Les mesures proposées font l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partis politiques et des organisations de la société civile, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Article 5 : Les « partis politiques » et les « organisations de la société civile » visés aux articles 2 et 4 du présent décret sont les partis politiques et les organisations de la société civile légalement reconnus à la date de signature du présent décret ou qui viendraient à l'être pendant la période de transition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique comprend :

- Le Ministre – Secrétaire général de la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie ;
- Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- Le Ministre de la Justice ;

- Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Le Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation islamique et de l'Enseignement originel ;
- Le Secrétaire d'Etat à l'Etat civil ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, la composition du Comité Interministériel peut être élargie à d'autres ministres.

Si nécessaire, le Comité peut inviter à assister à ses réunions, à titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile.

Article 7 : Le Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique peut instituer ou s'adjoindre toute structure dont il considère la création ou l'appui utile à la réalisation de sa mission.

Article 8 : Le Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique se réunit sans délai sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Article 9 : Dans le cadre de ses attributions, le Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique assure la concertation entre le Gouvernement et les partenaires internationaux intéressés par l'observation des opérations électorales prévues dans le cadre du processus de transition.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 11 : Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 26 août 2005

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Ampliations

- MSG/PCMJD	3
- SGG	3
- Ts Dpts	30
- A.N	3
- J.O.	3

ANNEXE II : AVANT PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Titre I : Dispositions préliminaires

Article Premier : Il est créé, **pour les besoins de la transition démocratique**, une commission dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, en abrégé CENI dont le siège est à Nouakchott.

La CENI est **une autorité administrative indépendante**, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Titre II : Composition

Article 2 : La CENI comprend 7 membres choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Les membres de la CENI sont nommés par décret.

La durée du mandat des membres de la CENI et de ses démembrements est limitée à la période de transition démocratique.

Article 3 : Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la CENI que :

- ❖ Sur sa demande;
- ❖ Pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins, sur demande de la CENI;
- ❖ Pour partialité avérée ou manquement dûment établi à une obligation de sa fonction.

En cas de manquement à une obligation de la fonction, le président désigne deux rapporteurs de la CENI pour lui présenter un rapport sur la question afin de prendre les mesures disciplinaires prévues à cet effet, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la CENI. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq (5) réunions statutaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la CENI, achève le mandat de celui-ci.

Article 4 : Ne peuvent être membres de la CENI ou de ses structures :

- Les membres du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie ;
- Les membres du Gouvernement ;
- Les magistrats en activité ;

- Les personnes exerçant un mandat électif ;
- Les autorités administratives.
- Les personnes inéligibles en vertu de la loi électorale ;
- Les candidats aux élections contrôlées par la CENI ;
- Les membres des directoires ou groupements de partis politiques.
- Les conjoints des Candidats à la Présidence de la République
- Les parents jusqu'au deuxième degré des Candidats à la Présidence de la République.
- Les membres des forces armées et de sécurité en activité.

Article 5 : Les membres de la CENI prêtent serment devant le Cour Suprême. Les membres des organes de démembrement prêtent serment devant les juridictions de wilayas de leur ressort.

Le serment visé à l'alinéa précédent est ainsi libellé : *"Je jure par Allah le tout puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et les lois de République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions"*

Titre III : Attributions

Article 6 : La CENI veille au respect de la loi électorale et procède, après concertation avec l'administration, aux correctifs nécessaires de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La CENI contrôle et supervise la préparation, l'organisation et l'exécution des opérations électorales et référendaires dans le cadre du processus de transition démocratique et veille en particulier à la bonne organisation matérielle des élections.

A ce titre, elle est chargée du contrôle, de la supervision et du suivi notamment de :

- La centralisation et la proclamation des résultats provisoires ;
- l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation des résultats des documents des opérations de vote ;
- l'ensemble des opérations de vote, la révision et l'établissement des listes électorales ;
- la préparation et la gestion du fichier électoral ;
- la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeur ;
- la mise en place à temps du matériel et des documents nécessaires aux élections ;
- le déroulement de la campagne électorale ;

- les opérations de dépouillement et le recensement des suffrages ;
- le respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audio visuelle
- l'ensemble des préparatifs logistiques, la distribution du matériel, la désignation et la formation des membres des bureaux de vote ;
- l'enregistrement des différentes candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature après contrôle par les services compétents, de la recevabilité des candidatures ;
- le choix par les concurrents, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles de manière à éviter la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur ;
- l'information et la sensibilisation de la population.

La CENI est chargée en outre de faciliter la mission des observateurs nationaux et internationaux..

Article 7 : A l'issue de chaque scrutin la CENI établit un rapport comportant ses observations et recommandations sur le déroulement de ces opérations, adressé au Chef de l'Etat. Ce rapport est rendu public.

Article 8 : La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de Presse ou par toute autre voie jugée utile.

Des rencontres peuvent avoir lieu entre la CENI et les partis politiques légalement constitués, à son initiative ou à la demande de ces derniers.

La CENI assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'administration et les partis politiques.

Titre IV : Démembrement et fonctionnement

Article 9 : La CENI met en place dans les Wilaya, les Moughataas et les Arrondissements, des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la CENI. Toutes ces structures sont placées sous l'autorité et le contrôle de la CENI.

Article 10 : La CENI est dirigée par un Président assisté d'un Secrétaire Général nommés par décret.

Le Président est le chef de l'Administration de la CENI. Il exerce un pouvoir hiérarchique sur le personnel technique et administratif. Il représente la CENI et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Les membres de la CENI constituent l'assemblée générale, organe de conception et d'orientation. Les décisions de l'assemblée générale se prennent par consensus où à défaut par vote, à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Sous l'autorité du Président de la CENI, le Secrétaire Général a pour missions :

- la coordination de l'administration de la CENI ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- l'information du public.

Il est choisi parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité. Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la CENI.

Article 12 : La CENI adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, son règlement intérieur qui complète les modalités de son fonctionnement.

Article 13 : Sous réserve du respect des principes d'impartialité et de neutralité, la CENI peut déléguer un de ses membres auprès de tout bureau de vote. Les délégués sont habilités à procéder à tout contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires en vigueur et du bon déroulement du scrutin.

Article 14 : La CENI peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

Titre V : Personnel

Article 15 : L'Etat met à la disposition de la CENI les personnels techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Toutefois, elle peut procéder, en cas de nécessité, au recrutement des personnels dont elle a besoin.

Titre VI : Régime financier

Article 16 : Les frais de fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat.

Un budget adéquat est alloué à la CENI pour remplir ses missions. Il est fixé par le Ministre des Finances en concertation avec la CENI.

La CENI exécute son budget conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CENI et de ses démembrements font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finance.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de la CENI dès le début de l'année financière.

La CENI est dotée d'un ordonnateur de crédits en la personne de son président et d'un comptable public nommé par le Ministre des finances.

La rémunération et les avantages en nature et en espèce accordés aux membres de la CENI et de ses démembrements, sont fixés par décret.

Article 17 : Les fonds de la CENI sont des deniers publics qui font l'objet d'un contrôle budgétaire conforme à la réglementation en vigueur.

A la fin du mandat de la CENI, ses biens sont transférés au Ministère chargé de l'intérieur.

Titre VII : Relations avec l' Administration chargée des Elections

Article 18 : La CENI veille à l'application de la loi électorale aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

Article 19 : La CENI exerce un rôle pédagogique et de conseil à l'égard de l'administration.

Article 20 : La CENI exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'Administration.

A cet effet, les autorités administratives sont tenues de fournir à la CENI tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents dont elle peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

La CENI est destinataire des listes électorales définitives.

Article 21 : Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la CENI ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Article 22 : La CENI propose des sanctions administratives contre les agents coupables de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections et au referendum et s'assure de leur exécution.

Article 23 : La CENI est informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral. Elle assiste aux rencontres entre les partis politiques, les candidats et l'administration.

Article 24 : En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou au referendum par une autorité administrative, la CENI lui enjoint de prendre les mesures de corrections appropriées.

Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la CENI dispose du pouvoir de se référer aux autorités supérieures de l'Etat.

En tout état de cause, en cas de blocages graves, le président de la CENI peut en référer à l'arbitrage du Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat.

Titre VIII : Modes de Saisine et voies de recours

Article 25 : La CENI exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine des partis politiques présentant des candidats, des candidats en lice ou leurs mandataires.

Article 26 : Lorsqu'elle est saisie, la CENI soumet le problème à l'autorité administrative compétente conformément à l'article 24 ci-dessus.

Article 27 : En cas de contentieux, les avis de la CENI sont pris en compte devant les juridictions compétentes.

Titre IX : Dispositions finales

Article 28 : Les membres de la CENI sont inamovibles.

Article 29 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres de la CENI sont soumis à une obligation de réserve. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par le règlement intérieur et le Code de bonne conduite qui seront approuvés par l'Assemblée Générale de la CENI.

Article 30 : En cas de blocage ou d'impossibilité avérés du fonctionnement de la CENI portant atteinte au bon déroulement et à la transparence des élections dus à ses membres, le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie initie, après concertation avec les partis politiques et conformément à la législation en vigueur, la procédure de dissolution.

Article 31 : Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Article 32 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 33 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de Etat et publiée au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie et suivant la procédure d'urgence.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – fraternité – justice

PREMIER MINISTERE

VISA : Législation

**Avant-projet de décret portant organisation et fonctionnement
de la Commission Nationale Electorale Indépendante**

Le premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Vu : la Constitution du 20 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 2005.001 du 6 août 2005 portant promulgation de la Charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n°----- relative à Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 093.2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 028.92 du 18 avril 1992 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 095.2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret n° 157.84 du 29 décembre 2005 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2005.077 du 26 août 2005 portant institution d'un comité interministériel pour le processus de transition démocratique.

Le Conseil des Ministres entendu le _____

DECRETE

Chapitre préliminaire : dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, ci-après dénommée CENI, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n°----- relative à Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 2 : La CENI est une institution d'appui à la démocratie. Elle est neutre et indépendante dans l'exercice de ses missions.

Chapitre premier : objet et missions de la CENI

Article 3 : La CENI a pour mission de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation de scrutins libres, démocratiques et transparents.

Elle est, à cet effet, chargée de superviser, de contrôler et de suivre en toute indépendance et transparence, les processus référendaire et électoraux pendant la période de transition.

Article 4 : La CENI proclame les résultats provisoires du referendum et des élections en coordination avec le Ministère chargé de l'Intérieur.

Article 5 : La CENI, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°----- relative à Commission Electorale Nationale Indépendante, est chargée du contrôle, de la supervision et du suivi du déroulement des opérations de vote, du dépouillement et de la centralisation des résultats notamment :

- l'organisation du référendum constitutionnel et la proclamation des résultats provisoires.
- L'organisation des élections municipales, législatives, sénatoriales et présidentielles.

Chapitre deuxième : organisation de la CENI

Section première : membres de la CENI

Article 6 : La CENI est composée de 7 personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne désignées par décret selon des critères déterminés par l'article 2 de l'ordonnance n°----- relative à Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'administration de la CENI, sous l'autorité de son président, est assurée par un secrétaire général désigné selon les modalités de l'article 11 de l'ordonnance n°----- relative à Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 7 : La CENI dispose d'un personnel composé de cadres mis à sa disposition par l'Etat et d'un personnel d'appui recruté en cas de besoin.

Section deuxième : structures de la CENI

Article 8 : Les organes de la CENI sont :

- L'assemblée générale

- Le bureau
- Les Commissions spécialisées
- Les structures déconcentrées.

Article 9 : Lors de leur entrée en fonction, les membres de la CENI prètent solennellement serment devant la cour suprême. Les membres des Commissions Electorales Régionales Indépendantes (CERI), des Commissions Electorales Départementales Indépendantes (CEDI) et des Commissions Electorales Indépendantes d'Arrondissement (CEIA) prètent serment devant les tribunaux de Wilaya.

Article 10 : Durant l'exercice de leur mandat, les membres de la CENI jouissent de l'immunité de poursuite.

Article 11 : En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la CENI, le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue par l'article 2 de l'ordonnance n°----- relative à Commission Electorale Nationale Indépendante.

Paragraphe premier : l'assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale est l'organe de conception et d'orientation de la CENI.

Elle procède à l'évaluation interne des activités de la CENI.

Elle élit le bureau de la CENI.

Elle reçoit du bureau de la CENI, au terme de chaque trimestre, un rapport de travail, un état complet de la gestion financière et à la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exécution du budget.

Le cas échéant, elle reçoit et prend en délibéré le rapport des commissions ad hoc statuant sur la levée de l'immunité d'un membre de la CENI qui fait l'objet de poursuites judiciaires.

Le règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale.

Paragraphe deuxième : le bureau de la CENI

Article 13 : Le bureau est composé de membres désignés par l'assemblée générale, par consensus ou à défaut, par vote à la majorité simple.

Le bureau est ainsi composé :

- Président
- Questeur
- Présidents des Commissions spécialisées
- Secrétaire Général

Article 14 : Le bureau est l'organe de décision de la CENI. Il fonctionne suivant les règles de la collégialité.

A ce titre, il :

- organise, administre et coordonne l'ensemble de ses activités ;
- rend pleinement compte de ses activités à l'assemblée générale ;
- assure les relations avec toutes les institutions de l'Etat ;
- fait appel aux experts nationaux et internationaux dont il a besoin ;

- gère et sauvegarde tout le patrimoine de la CENI
- adopte les règlements administratif et financier de la CENI ;
- adopte les budgets de fonctionnement de la CENI et des opérations électorales et les fait exécuter.
- transmet à l'assemblée générale son rapport d'activité.
- élabore et adopte son règlement intérieur.

Le bureau veille à l'application des orientations de l'assemblée générale.

Article 15 : Le règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement du bureau.

Paragraphe troisième : les commissions spécialisées de la CENI

Article 16 : La CENI comprend des Commissions spécialisées dont le nombre, les attributions et les modalités de fonctionnement seront fixés par le règlement intérieur.

Paragraphe quatrième : Structures déconcentrées de la CENI

Article 17 : La CENI dispose, dans les wilayas, les moughaas et les arrondissements de structures déconcentrées dénommées respectivement Commissions Electorales Régionales Indépendantes (CERI), Commissions Electorales Départementales Indépendantes (CEDI) et Commissions Electorales Indépendantes d'Arrondissement (CEIA).

Les membres de ces structures déconcentrées sont nommés par l'assemblée générale.

Ils sont au nombre de cinq pour chaque CERI, trois pour chaque CEDI et chaque CEIA

Article 18 : La rémunération des membres de la CENI, de ses structures déconcentrées et de leur personnel est fixée conformément à l'article 16 de l'ordonnance n°----- relative à Commission Electorale Nationale Indépendante sur proposition de l'assemblée générale.

Article 19 : Des arrêtés préciseront et compléteront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

Article 20 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le _____

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR
Pour certifiée conforme

Le Secrétaire Général du Gouvernement
BA SAIDOU

Ampliations

-P/CMJD	002
-PM	002
-Tous Ministres	024
-Tous walis	013
-Tous Hakems	053
-Tous Chefs Arrond.	032

ANNEXE IV : DECRET N° _____/ FIXANT LES MODALITES PRATIQUES

DU DEROULEMENT DU REFERENDUM DU 24 JUIN 2006.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE HONNEUR – FRATERNITE - JUSTICE

PREMIER MINISTERE

VISA : Législation

DECRET N° _____/ fixant les modalités pratiques
du déroulement du référendum du 24 juin 2006.

Le Premier Ministre ;

Vu : La Constitution du 20 juillet 1991 ;

Vu : L'ordonnance n° 2005.001 du 6 août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;

Vu : le décret n° 093.2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu : le décret n° 28.92 du 18 avril 1992 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu : Le décret n° 86.130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote ;

Vu : Le décret n° 84.157 du 29/12/1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu : Le décret n° 095.2005 du 10/08/2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu le _____

DECRETE

Article premier : Le référendum du 24 juin 2006 sur le projet d'amendements de la Constitution du 20 juillet 1991, sera organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : Prennent part au vote, pour ledit référendum, tous les citoyens mauritaniens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. La majorité civile est fixée à 18 ans. Le suffrage est direct et secret.

Article 3 : Le vote sera organisé sur la base de la liste électorale la plus actuelle à la date du référendum

Article 4 : Des cartes électorales sont délivrées aux personnes inscrites sur la liste électorale afin de constater leurs identités au moment où elles se présentent au bureau de vote.

Article 5 : Les modèles des cartes électorales ainsi que la procédure de leur distribution sont conformes aux dispositions du décret 86.130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote.

Article 6 : Le collège électoral est convoqué par décret. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Article 7 : Il sera créé dans chaque commune, un bureau de vote pour 1.000 électeurs au plus. La liste des bureaux est publiée et affichée huit jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Article 8 : L'emplacement des bureaux de vote ainsi que leur composition est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 9 : Cinq jours au plus tard avant le scrutin, seront déposés dans la commune :

- Le projet des amendements de la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Copie du décret de convocation du collège électoral ;
- Copie du présent décret.

Article 10 : Pour exprimer son suffrage, il est mis à la disposition du votant, trois bulletins conformes aux indications suivantes :

1° Bulletin de couleur verte d'une dimension de 15 cm sur 10 cm portant les mentions en arabe et en français «Référendum du 25 Juin 2006» , «Projet de Constitution» ; «**OUI**» (en jaune et gros caractère).

2° Bulletin de couleur jaune d'une dimension de 15 cm sur 10 cm portant les mentions en arabe et en français «Référendum du 25 Juin 2006» , «Projet de Constitution» ; «**NON**» (en noir et gros caractère).

3° Bulletin blanc d'une dimension de 15 cm sur 10 cm sans mention.

Article 11 : Les opérations de vote sont conformes aux dispositions du décret n° 86.130 du 13 août 1986.

Article 12 : Sont considérés comme votes nuls :

- les enveloppes contenant des bulletins de couleurs différentes ;

- les enveloppes sans bulletins ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires.

Article 13 : Le suffrage exprimé est obtenu en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins déclarés nuls en application des dispositions de l'article précédent.

Article 14 : Le dépouillement se fait au niveau de chaque bureau de vote. Les procès verbaux des opérations de vote sont rédigés sans désemparer, en double exemplaire, sur des imprimés établis à la diligence de l'Administration.

Les opérations de dépouillement sont conformes aux dispositions de décret 86.130 du 13 août 1986.

Article 15 : Les résultats du scrutin sont centralisé au niveau des circonscriptions administratives qui les communiquent au Ministère de l'Intérieur qui en assure la centralisation et la publication.

Article 16 : Toutes les opérations électorales sont exécutées par l'Administration sous la supervision et le contrôle de la CENI et ses structures décentralisées.

Article 17 : Une campagne électorale est ouverte 15 jours avant le scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à 0 heure.

Article 18 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le _____

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Secrétaire Général du Gouvernement

BA SAIDOU

Ampliations :

- P/CMJD	002
- PM	002
- Tous Ministères	024
- Tous Walis	013
- Tous Hakems	053
- Tous Chefs Arrond.	032
- Tous Maires	216
- J.O	004
- Archives	004

ANNEXE V : PROJET DE DECRET DEFINISSANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU
RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION ELECTORALE.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE HONNEUR – FRATERNITE - JUSTICE

PREMIER MINISTERE

VISA : Législation

**Projet de décret définissant les Modalités d'organisation
du Recensement Administratif à Vocation Electorale.**

Le Premier Ministre ;

Sur Rapport conjoint des Ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, du
Ministre des Affaires Economiques et du Développement et du Secrétariat d'Etat à l'Etat Civil

Vu : La Constitution du 20 juillet 1991 ;

Vu : L'ordonnance n° 2005.001 du 6 août 2005 portant promulgation de la Charte
Constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics
constitutionnels pendant la période transitoire ;

Vu : La Loi n° 74.147 du 11 juillet 1974, rendant obligatoire le recensement de toute
personne de nationalité mauritanienne ;

Vu : Le décret n° 74.186 du 3 septembre 1974, portant application de la loi n° 74.147 du 11
juillet 1974 rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne ;

Vu : Le décret n° 093.2005 du 7 Août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu : Le décret n° 28.92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

Vu : Le décret n° 157.84 du 29/12/1984 Portant règlement organique relatif aux attributions
des Ministres ;

Vu : Le décret n° 095.2005 du 10/08/2005 portant nomination des membres du
Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu le _____

DECRETE :

Article premier : Le présent projet de décret a pour objet de définir les modalités d'organisation du recensement administratif à vocation électorale conformément aux dispositions de la loi n° 74.147 du 11 juillet 1974 et du décret n° 74.186 du 3 septembre 1974.

Article 2 : Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif à vocation électorale.

Les dates de commencement et de fin des opérations du recensement administratif à vocation électorale seront fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur, des postes et télécommunications.

Article 3 : Le recensement administratif à vocation électorale a pour objectifs :

- Permettre à tout mauritanien âgé de 18 ans et plus d'accomplir son droit de vote ;
- Constituer une liste électorale fiable ;
- Inscrire tous les citoyens en âge de voter sur la liste électorale ;
- Constituer une base de données électorales.

Article 4 : Le recensement administratif à vocation électorale est soumis à la supervision et au contrôle de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 5 : Pour la préparation et l'exécution des opérations électorales, les structures ci-après sont créées :

- Un comité Interministériel ;
- Un comité technique de pilotage du recensement au niveau du Ministère de l'Intérieur, des postes et télécommunications ;
- Des commissions régionales de recensement ;
- Des commissions départementales de recensement ;
- Des commissions communales de recensement.

La CENI est représentée dans toutes ces structures.

Article 6 : Le recensement administratif à vocation électorale est organisé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 7 : Le comité technique de pilotage du recensement dans lequel seront représentés les Ministères concernés et la CENI, créé au sein du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, est chargé de :

- L'élaboration de la méthodologie du recensement ;
- La préparation technique et matérielle des opérations du recensement ;
- Le suivi des opérations de collecte, de dépouillement, d'exploitation et d'analyse.

Article 8 : Le comité technique de pilotage est composé comme suit :

- Président : Le secrétaire du MIPT ;
- Membres :
 - o Un chargé de Mission ;
 - o Un Conseiller Technique ;
 - o Le directeur Général des Collectivités Locales ;
 - o Le Directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques ;
 - o Le Directeur de l'Informatique et des Etudes Statistiques ;

- Le Directeur de l'administration territoriale ;
- Le Responsable de la CNI à la DGSN ;
- Le Représentant de la CENI ;
- Les Représentants des ministères concernés.

Le Comité technique peut proposer l'assistance d'experts en cas de besoin.

Le DAPLP assure le secrétariat du Comité Technique de Pilotage du Recensement.

Article 9 : La Commission Régionale du Recensement, créée dans chaque Wilaya, est chargée de veiller au bon déroulement des opérations du recensement.

Elle contribue à la réalisation des activités du recensement, notamment :

- Mise à jour de la cartographie censitaire ;
- Sensibilisation des populations ;
- Communications pour les besoins du recensement ;
- Réacheminement des registres du recensement.

Article 10 : La Commission Régionale du Recensement est composée de :

- Président : Wali

Membres :

- Le Président de la CENI régionale ;
- Les Hakems ;
- Le coordinateur régional de l'Etat Civil ;
- Les représentants de Services régionaux de départements impliqués dans le recensement.

La Commission Régionale du Recensement pourrait comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences.

Article 11 : La Commission Départementale du Recensement, installée dans chaque Moughataa, est chargée de l'exécution du recensement.

Elle a notamment pour mission de :

- Sensibiliser les populations ;
- Coordonner et superviser les opérations de collecte ;
- Assurer le transport des agents de collecte ;
- Assurer la communication entre les différentes équipes ;
- Assurer une coordination permanente avec la commission régionale.

Article 12 : La Commission Départementale du Recensement est composée comme suit :

- Président : Hakem

Membres :

- Chefs d'Arrondissements ;
- Maires ;
- Chefs de Centres d'Etat Civil.

La Commission Départementale du Recensement pourrait comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences.

Article 13 : La Commission Communale du Recensement, créée dans chaque Commune, a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations du recensement sur le terrain. Elle participe à la sensibilisation des populations, au transport des équipes sur le terrain et à la communication entre les équipes du recensement. Elle coordonne les opérations de collecte dans la commune. Elle travaille en étroite collaboration avec la commission départementale.

Article 14 : La Commission Communale est composée comme suit :

- Président ; Le Maire ou son adjoint ;
- Membres :Chefs de centres d'état civil.

La Commission Communale du recensement pourrait comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences.

Article 15 : Des arrêtés préciseront et compléteront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

Article 16 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le _____

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Ampliations :

P/CMJD	2
PM	2
MIPT	2
MAED	2
SECEC	2
JO	2
Archives	2

ANNEXE VI : LISTE DES PERSONNALITES AUDITIONNEES

Abdellahi Ould Cheikh Ould Ahmed Mahmoud, Administrateur Civil à la retraite, ancien ministre.

Ahmed Salem Ould Bouboutt , Professeur de Droit.

Boubacar Ould Messoud, Ingénieur Architecte.

Gabriel Hatti, Administrateur Civil à la retraite.

Ely Ould Allaf, Ingénieur, ancien ministre.

Mohamed Said Ould Hamody, Ecrivain-Journaliste à la retraite, ancien ambassadeur.

Maître **Bal Ahmedou Tidjane**, Avocat, Expert des Nations Unies.

Maître **Diabira Maroufa**, Avocat, ancien ministre; Expert des Nations Unies.

Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh, Professeur, Expert des Nations Unies.

Professeur **Cheikh Saad Bouh Camara**, Sociologue.

Hasni Ould Didi, Administrateur Civil à la retraite, ancien ministre.

Zakaria Ould Ahmed Salem Ould Denna, Professeur de Sciences Politiques

**ANNEXE VII : COMITE TECHNIQUE ISSU DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LE
PROCESSUS DE LA TRANSITION DEMOCRATIQUE**

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- N'Diaye Kane
- Lafdal Ould Abeih

Ministère de la Justice

- Maître Braham Ould Sidi Abdella
- Dr Haimoud Ould Ramdhane
- Mariata Kane

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Sidi Yeslem Ould Amar Chein
- Coulibaly Bocar
- Mohameden Ould Sidi dit Bedena

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- Jiyid Ould Abdi
- Mme Tagne M'Bodj dite Tabara Gueye

**Ministère Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Orientation
Islamique**

- Mohamed Ould Sid'Ahmed Vall
- Sidi Mohamed Ould Abd Dayem

Secrétariat d'Etat Civil

- Mohamed Ould Saleck

Secrétariat Général du Gouvernement

- Diallo AMadou Ousmane
- Yemhelha Mint Mohamed

Commissariat aux Droits de l'Homme à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion

- Koita Bamariam
- Marième Mint El Mouvid